

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2949)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Letchimy, M. Jalton et M. Polutélé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, après le mot : « inondations », sont insérés les mots : « les épisodes récurrents d'échouage massif sur les littoraux d'algues dont la dangerosité pour les populations est avérée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échouage massif des algues sargasses sur le littoral de certains territoires, notamment, ultramarins provoque des nuisances qui nécessitent la mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics. En effet, ce phénomène récurrent sur certaines cotes emporte des conséquences économiques notamment dans le domaine du tourisme, des conséquences sanitaires avec le dégagement par les algues de substances nocives pour la santé des populations, des conséquences paysagères et sur la qualité de vie avec des désagréments olfactifs. Ainsi, de nombreux établissements, à l'instar des écoles, sont contraints de fermer lors d'un épisode important pour préserver la santé des populations.

Compte-tenu de la nature récurrente et prévisible du phénomène, il est proposé que les mesures de prévention à mettre en œuvre pour prévenir et gérer ces épisodes en pleine intelligence soient détaillées au sein des plans de prévention des risques naturels prévisibles élaborés par le préfet en concertation avec les conseils régionaux et départementaux.